



Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

Statuts de la Communauté de Communes du Pays des Paillons

(Statuts modifiés par délibération n°26 06 01 en date du 4 juin 2026)

Article 1

En application de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de **BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BLAUSASC, CANTARON, COARAZE, CONTES, L'ESCARÈNE, LUCERAM, PEILLE, PEILLON ET TOUËT DE L'ESCARÈNE**, une Communauté de Communes de onze communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Pays des Paillons ».

Article 2 : Sièg

Le siège de la communauté de communes est fixé au 55 bis RD 2204 - la Pointe de Blausasc - 06440 Blausasc.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire formé de trente-quatre délégués conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes membres au sein du Conseil communautaire est la suivante :

Communes	Nombre de délégués
BENDEJUN	2
BERRE-LES-ALPES	2
BLAUSASC	3
CANTARON	2
COARAZE	2
CONTES	10
L'ESCARÈNE	4
LUCERAM	2
PEILLE	4
PEILLON	2
TOUËT-DE-L'ESCARÈNE	1

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5 : Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé d'un président et de neuf Vice-présidents de la CCPP conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau communautaire prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 6 : conférence des Maires

Conformément à l'article L5211-11-3 du CGCT, la conférence des Maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la CCPP ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire complète les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale, celles fixées par le CGCT pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et d'approbation des délibérations.

Le Président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et du bureau communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf celles pour lesquelles le CGCT impose une majorité différente.

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté de communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions en son sein.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9 : Compétences

Conformément à l'article L5214-16 et L5214-17 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes n'est pas compétente dans les champs de compétence suivants :

- eau et assainissement,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

B. Compétences supplémentaires

1 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

2 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire,

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

Les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.

Ces équipements devront répondre aux deux critères suivants :

- pallier l'insuffisance des équipements existants,
- avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres.

4 - Maison France services, notamment celle de L'Escarène,

5 - Enfance et jeunesse,

- a. Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance :

- Les structures multi accueil,
- Le Réseau Assistantes Maternelles,

L'élaboration d'une convention territoriale globale (CTG) ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

- b. Conduite des actions et des animations en direction de la jeunesse,

L'élaboration d'une convention territoriale globale (CTG) ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;

- 6 - Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- 7 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT,
- 8 - Élaboration du règlement local de publicité,
- 9 - Prévention de la délinquance, avec notamment la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité, de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Article 10 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

et plus généralement toutes autres aides ou participations facilitant la réalisation des missions communautaires.

Article 11 : Personnel Communautaire

Le Président, sur proposition des membres du bureau communautaire, après création des postes budgétaires, nomme le personnel par arrêté communautaire.

Article 12 : Dévolutions

Les dévolutions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont établies par le conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services

La communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes, et réciproquement, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Sans préjudice de l'article L5211-56 du CGCT, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics

concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

